

## SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 28 FÉVRIER 2024

Effectif du Comité Syndical	14
Délégués en Exercice	12
<b>DELIBERATION</b> <b>N° 2024-002</b>	

L'an **DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE VINGT HUIT FÉVRIER** à neuf heures quarante, se sont réunis au sein de la salle des mariages de la Commune de Roquebrune-Sur Argens, les membres du Comité Syndical légalement convoqués le vingt-et-un février 2024, sous la présidence de Monsieur Georges BOTELLA, Président du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (S.M.G.S.E) et Maire de Théoule-Sur-Mer.

### PRÉSENTS :

Georges BOTELLA – Christophe CHIOCCA - Jean-Pierre KLINHOLFF – Michel FLEURY - Eve STEINMETZ – Charles MARCHAND - Isabelle MARTEL - Mireille ANILLO - Martine BOUVARD - Sylvie BLANC

REPRÉSENTÉS : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom :

Jean-François MOISSIN donne pouvoir à Mireille ANILLO  
Frédéric MASQUELIER donne pouvoir à Georges BOTELLA

### ABSENTS EXCUSÉS :

Guillaume DECARD - Jean-Luc RICHARD - Michel REZK

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christophe CHIOCCA

.....\*.....

# **OBJET : MISE EN PLACE DE LA M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 – MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET FONGIBILITE DES CREDITS**

## **Délibération n° 2024-002**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Elle permet également une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires publics, notamment en termes de gestion pluriannuelle des crédits et de mouvements de crédits.

En effet, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2023 calculés en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement des biens acquis ou réalisés à compter du 1er janvier 2024 commencera à la date effective de mise en service du bien.

De plus, il est proposé d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Par ailleurs, il est apparu nécessaire d'adapter la liste des immobilisations à amortir et de modifier la durée des amortissements, selon le tableau annexé à la présente délibération.

Enfin, l'instruction comptable et budgétaire M57 permet également de disposer de plus de souplesse budgétaire puisque l'assemblée délibérante peut déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, l'exécutif informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

### ***1 – Le mode de gestion des amortissements***

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements.

Dans ce cadre, les collectivités procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans,

- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - o cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - o trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
  - o quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national tels que les lignes TGV, le logement social, les réseaux très haut débit....

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Compte tenu de notre expérience et après analyse des tableaux d'amortissement, il est apparu nécessaire d'adapter la liste des immobilisations à amortir et de modifier la durée des amortissements, selon le tableau annexé à la présente délibération.

De plus, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du *prorata temporis*. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le syndicat calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement *prorata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable relatif au *prorata temporis* s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

De plus, il est proposé d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

## ***2 - Application de la fongibilité des crédits***

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet également de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité à l'assemblée délibérante de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait notamment d'amender dès que le besoin apparaîtra la répartition des crédits entre les lignes d'études (chapitre 20), de matériels et mobiliers afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition, sans toucher le montant global des investissements. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au Comité syndical, dans

les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

**Le Comité syndical,**

**Après en avoir délibéré,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5217-10-6 et R.2321-1,

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU la délibération du Comité syndical n°56 du 22 mars 1999 portant règlement des amortissements comptables pratiqués du syndicat,

**CONSIDERANT** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et la nécessité de faire évoluer en conséquence ses pratiques notamment pour la définition des modes d'amortissement.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Elle permet également de mettre en place un assouplissement de gestion très encadré pour les virements de crédits entre chapitres.

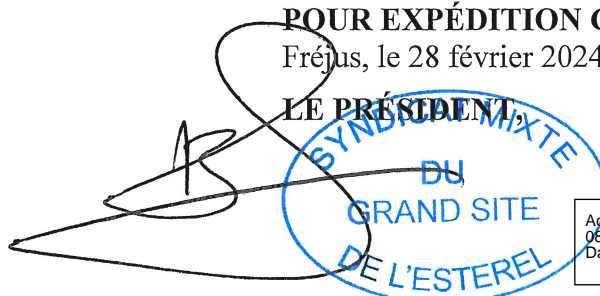
- **FIXE à l'unanimité des membres** le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1er janvier 2024 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 ainsi qu'il suit :
  - o application de nouvelles durées d'amortissement telles que présentées en annexe, pour les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
  - o application de la méthode de l'amortissement linéaire *prorata temporis* à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1 000 TTC), qui restent amortis sans *prorata temporis*,
- **AUTORISE à l'unanimité des membres**, Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à l'occasion de chaque budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- **ABROGE à l'unanimité des membres** au 1<sup>er</sup> janvier 2024 la délibération du Comité syndical n°56 du 22 mars 1999 portant règlement des amortissements comptables pratiqués,
- **RAPPELLE à l'unanimité des membres** que tout plan d'amortissement commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

**AINSI FAIT ET DÉLIBERE**, les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

**POUR EXPÉDITION CONFORME**

Fréjus, le 28 février 2024

**LE PRÉSIDENT,**



Accusé de réception en préfecture  
083-258301555-20240228-2024-002-DE  
Date de réception préfecture : 29/02/2024

**Georges BOTELLA**

**DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS DES BIENS  
SOU MIS A LA NOMENCLATURE M57  
Annexe à la délibération n°2024-002 du 28 février 2024**

Articles budgétaires	Type de biens	Durée amortissement (en année)
Biens de faible valeur = inférieur à 1 000 € (seuil unitaire)		1
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	10
2031 et 2033	Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
204x (terminaison en 1)	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, du matériel ou des études	5
204x (terminaison en 2)	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens immobiliers ou des installations	30
204 x (terminaison en 3)	Subventions d'équipement versées pour le financement de projets d'infrastructures d'intérêt national	40
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2
208x	Autres immobilisations incorporelles	5
<b>Immobilisations corporelles</b>		
2121	Plantations arbres et arbustes	10
21321	Bâtiments privés (immeubles de rapport producteur de revenus)	40
2142	Constructions sur sol d'autrui – immeubles de rapport	40
21561 et 21568	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile (roulants et autres)	15
215731 et 215738	Matériel et outillage technique de voirie : - roulant - autres	8 5
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	5
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10
21828	Matériel de transport - voitures, - camions, véhicules industriels - deux roues	8 10 5
21838	Matériel informatique (imprimante, ordinateur, serveur, écran, photocopieur, balance électronique, ...)	5
21848	Matériel de bureau et mobilier (bureau, chaises, armoires, panneaux d'affichage, ...)	10
2185	Matériel de téléphonie	5
2186	Cheptel	5
2188	Autres immobilisations corporelles - matériels classiques - coffre-fort - installations et appareils de chauffage - appareils de levage-ascenseurs - appareils de laboratoire - équipements de garage et ateliers - équipements de cuisine - équipements sportifs	8 20 15 20 5 10 10 10